



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : C.M.
n° 2025-97-MED

Marseille, le **12 JUIN 2025**

**Arrêté préfectoral n°2025-97-MED de mise en demeure de la société HEINEKEN ENTREPRISE de
respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement implanté sur la
commune de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret pris en conseil des ministres du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret pris en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située 11 avenue François Chardigny à Marseille (13011) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212-PC en date du 21 mai 2020 autorisant la société Heineken Entreprise à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située 11 avenue François Chardigny à Marseille (13011) ;

Vu la visite d'inspection en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2025 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : « *Le rapport de vérification des RIA montre à nouveau des anomalies : 2 RIA endommagés et 2 RIA non alimentés. 13 portes coupe-feu présentent toujours des non-conformités. Le rapport de vérification des trappes de désenfumage indique que 5 trappes ne fonctionnent pas et 4 nécessitent des travaux.* » ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212-PC en date du 21 mai 2020 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la défaillance d'une partie des équipements incendie peut compromettre la stratégie de lutte contre l'incendie du site ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : « *Le dernier rapport de vérification du 03 octobre 2024 des installations électriques montre la présence de 75 non conformités, dont 22 majeures et 18 modérées.* » ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212-PC en date du 21 mai 2020 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la non-conformité d'une partie de l'installation électrique peut être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion sur le site ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : « *En janvier, les paramètres MES, DCO, DBO5 étaient non conformes. A partir de juillet, la mesure du paramètre DBO5 n'a été réalisée que partiellement. Un dépassement récurrent en MES est constaté. Les mesures de flux sont souvent manquantes.* » ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, reprises à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-212-PC en date du 21 mai 2020 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte à l'environnement du fait des dépassements répétés des valeurs limites d'émission et de la défaillance des matériels de la station d'épuration interne qui ne peut pas garantir que l'ensemble des rejets aqueux est traité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Heineken Entreprise de respecter les dispositions des articles 8.8.2, 8.4.2 et 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 mai 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1

La société Heineken Entreprise, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets – 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d'embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure :

- de respecter les dispositions l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en s'assurant du bon état de fonctionnement des moyens de protection incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité de toutes les installations électriques, qui peuvent être à l'origine de risques d'incendie ou d'explosion dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des VLE de ses rejets aqueux dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Non respect des obligations

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA